

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18938 du 20 novembre 2008
dans l'affaire n° x/ IIIe chambre**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 18 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution de la décision du 7.11.08 déclarant irrecevable la demande de délivrance d'un titre de séjour sollicitée conformément à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et notifiée le [17].11.2008 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2008 à 10h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est entré en Belgique en 1998 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La qualité de réfugié lui a été définitivement refusée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés rendue le 23 juin 2000. Par son arrêt n° 97.510 du 6 juillet 2001, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en suspension et en annulation introduits contre la décision précitée de la Commission.

En mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; cette demande a été actualisée par un nouveau courrier envoyé à la partie adverse en mars 2005. Cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable le 18 janvier 2007 par le délégué du ministre de l'Intérieur, qui a pris également un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ; ces deux décisions lui ont été notifiées le 15 février 2007.

En mars 2007, la partie requérante a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en suspension et un recours en annulation contre ces deux décisions ; ces recours sont toujours pendents actuellement devant le Conseil d'Etat.

Le requérant a noué une relation avec une ressortissante congolaise qui est établie en Belgique; de cette union est née une fille le 3 octobre 2007.

Il a entamé des démarches auprès de l'administration communale d'Anderlecht afin de se marier avec cette personne.

1.3 Le 13 octobre 2008, il a été appréhendé et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le même jour. Il est détenu au Centre fermé de Vottem depuis le 14 octobre 2008.

Le 15 octobre 2008, il introduit un recours par la voie de l'extrême urgence demandant la suspension de l'exécution de cette décision d'ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans. Un arrêt n°17.251 du 16 octobre 2008 rejette cette demande estimant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi en l'espèce.

1.4. Le 30 octobre 2008, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.5. Le 4 novembre 2008, la partie requérante introduit selon la procédure d'extrême urgence une première demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat rejetée par un arrêt n° 187.782 du 6 novembre 2008. Le 16 novembre 2008, elle introduit selon la procédure d'extrême urgence une seconde demande de mesures provisoires auprès du Conseil d'Etat complétée le 17 novembre 2008 et rejetée également par un arrêt n° 188.045 du 18 novembre 2008.

2. L'objet du recours.

2.1. Une décision d'irrecevabilité datée du 7 novembre 2008 de la demande de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est notifiée au requérant le 17 novembre 2008. Le 18 novembre 2008, la partie requérante introduit un recours en suspension par la voie de l'extrême urgence de l'exécution de cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil.

Cette décision est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avance à titre de circonstances exceptionnelles sa durée de séjour en Belgique et l'absence d'attaches dans le pays d'origine. Toutefois, ces éléments ayant déjà été invoqués lors de précédentes demandes d'autorisation de séjour dans le Royaume, ils ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2.3

Le requérant invoque le fait d'être le père d'une fille en situation régulière, à savoir [M.B.C] née le 03/10/2007, issue de sa relation avec Madame [N.J.], ressortissante congolaise titulaire d'un CIRE à durée illimitée. Il produit à l'appui de la présente demande des photos de famille, ainsi que deux attestations, émanant d'une assistante sociale à la crèche Saint-Antoine et du directeur adjoint de l'école [M.], et stipulant, respectivement, que le père conduit et recherche régulièrement sa fille [M.B.C.] et sa belle-fille [M.M] née le 04/04/2005. Le requérant fournit également une copie d'un bail, signé par lui-même et Madame [N.J] en date du 10/10/2008. Cette dernière a fait une déclaration de départ le 24/10/2008 vers l'adresse renseignée dans ledit bail, à savoir rue [...] – [...] Bruxelles. Il est à noter que le requérant, selon les renseignements en notre possession, résidait déjà à cette adresse depuis le 08/10/2007, avant d'avoir été arrêté en date du 13/10/2008 et son transfert au centre fermé de Vottem.

Donc, logiquement, le requérant n'a, à aucun moment, cohabité ni avec sa fille [M.B.C.] ni avec la mère de celle-ci. Eu égard de cet état de fait, il y a lieu de noter que, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E, 31.08.2002, n° 98.639), le requérant ne vivant pas avec sa fille et la mère de celle-ci, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Inscrivons également, d'une part, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27.05.2003, n° 120.020), et d'autre part, que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22.08.2001, n° 98.462). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la situation dans son pays d'origine, à savoir une totale désorganisation et des conflits internes constants. Toutefois, le simple fait d'invoquer une situation générale d'un pays ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Notons enfin qu'un retour du requérant vers son pays d'origine en vue de lever l'autorisation nécessaire pour permettre son séjour en Belgique, n'est en rien contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E, 27.08.2003, n° 122.320). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

3. Le cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 »), « [...] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 novembre 2008 à 11h00. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 18 novembre 2008 à 14h00, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. Bien que la requête n'ait pas été introduite dans le délai précité de vingt-quatre heures, ce seul retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension d'extrême urgence. En effet, la loi du 15 décembre 1980 n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le dépassement de ce délai. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de conclure que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement dudit délai est l'absence d'effet suspensif de l'introduction même du recours.

4.2. En vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

4.3. Cette condition peut être considérée comme remplie en l'espèce, dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 13 octobre 2008 en vue de son éloignement effectif et que son rapatriement est fixé au 30 novembre 2008.

4.4. Cela étant, le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois pas avoir pour effet d'exempter l'étranger, qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci de diligence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut pas être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.5. La demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 18 novembre 2008, alors que le requérant est privé de liberté en vue de son rapatriement depuis le 13 octobre 2008, soit depuis plus d'un mois. Il convient cependant de noter que le requérant est toujours détenu suite à la décision de la partie défenderesse de maintenir son rapatriement en raison de l'arrêt de rejet du 16 octobre 2008 de son recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. Ce n'est que le 17 novembre 2008 pourtant que le requérant prendra connaissance de la décision ici contestée. Il convient dès lors de constater qu'en saisissant le Conseil dans ce bref délai, la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir la procédure par la voie de l'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension.

5.1. Les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

5.1.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée soit accordée.

5.2. L'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.2.1. Pour établir le risque de préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution immédiate de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir les arguments liés à la présence du requérant en Belgique qui fondent sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, elle estime en conclusion « qu'il ne peut être contesté que l'exécution de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour et d'un retour dans le pays d'origine, outre l'atteinte au droit à la vie privée du requérant et son droit à l'effectivité des recours introduits, telle que développé aux moyens, met aussi en péril la structure familiale et l'équilibre tant matériel qu'affectif des effectifs et la santé précaire de la compagne du requérant ».

5.2.2. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner immédiatement des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation qui doit être poursuivie au principal ; que cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ; [...] » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit donc, dans sa requête, exposer *in concreto* les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que le préjudice allégué n'est nullement établi. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant lie dans sa demande de suspension à la mise en exécution « de la décision de refus de délivrance d'un titre de séjour et d'un retour dans le pays d'origine », découle non pas de la décision attaquée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mais de l'ordre de quitter le territoire antérieur du 13 octobre 2008. La suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait dès lors pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire qui est par ailleurs devenu définitif.

5.2.4. Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

5.2.5. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,